

Arrêt

n° 247 722 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son encontre par Monsieur le Secrétaire d'état à l'asile et la migration en date du 12.04.2017 et notifiée le 27.04.2017, décision par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique* » et de « *l'ordre de quitter le territoire, « annexe 13 », pris en exécution de ladite décision* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 3 mars 2014. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2014. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.2. Le 4 juillet 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 04.07.2016 auprès de nos services par:

*D., M (R.N. xxxxxxxxxxxxx)
Nationalité: Sénégal
Née à Bambey, le xx.xx.1987,
Adresse:*

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 08.09.2016, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Sénégal, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 11.04.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Madame D., M.
date de naissance : xx.xx.1987
lieu de naissance : Bambey
nationalité : Sénégal*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Remarque préalable

A l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil une note de plaidoirie.

S'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par la procédure – ce dont la partie requérante convient à l'audience - et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

En outre, force est de constater que le moyen ayant permis l'annulation des décisions attaquées dans l'arrêt du Conseil n°211 356 du 23 octobre 2018 n'est nullement invoqué dans le présent recours (voir ci-dessous) en sorte qu'il ne peut être suivi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- *De la violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Entrée en vigueur: le 26 juin 1987)*
- *De la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir.*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.*
- *De la violation du principe de proportionnalité. »*

3.1.1. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et dans une première branche, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation quant « *à la situation et l'état des soins de santé au Sénégal* ».

Elle énonce les indicateurs sociodémographiques du Sénégal et rappelle les difficultés du système de santé. Elle soutient que la partie défenderesse « *a également commis une erreur manifeste quant à l'appréciation portée à la pathologie dont souffre la requérante et sur les conséquences de l'absence d'une prise en charge réelle* ».

Elle estime qu'au vu des éléments énoncés, « *il conviendrait que la situation de la requérante soit prise au sérieux compte tenu de la gravité de sa pathologie et de la nécessité d'un suivi médical intense* ». Elle déclare que les possibilités de soins au Sénégal sont théoriques et qu'en outre, à supposer même que les soins soient disponibles, ils sont très peu accessibles « *à la couche moyenne et inférieure de la population dont fait partie la requérante* ». Elle ajoute également « *Que par ailleurs, les personnes plus fortunées se rendent à l'étranger (surtout en France) pour bénéficier des soins dans des structures hospitalières adéquates ce qui est bien la preuve du caractère théorique des traitements disponibles en l'espèce* » et « *Que la requérante tient à signaler qu'il faut plus d'un mois de délai pour la réalisation d'un simple scanner* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation, elle s'adonne à quelques considérations générales et précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *de la réalité et de la disponibilité des soins de santé au Sénégal* ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte des « *risques présentés par la pathologie dont souffre la requérante* ».

Selon elle, la motivation n'est pas adéquate, suffisante, sérieuse ou pertinente. Elle conclut que la décision attaquée « *est basée sur une appréciation erronée des éléments de fait, à savoir, la nature et les conséquences de la pathologie dont souffre la requérante ainsi que l'accessibilité des soins de santé adéquats au Sénégal* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autant plus qu'elle ne précise

pas les dispositions violées, ni en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est basée sur l'avis médical du médecin conseil du 11 avril 2017, lequel mentionne que « *La requérante est âgée de 30 ans. D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante (chondroplastie, fémoropatellaire, asthme, statu post embolie pulmonaire massive bilatérale post plastie du LCA genou gauche (réalisée le 13.01.2015) ; gastrite ; anémie ferriprive) n'entraînent, ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles au Sénégal. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Sénégal* ».

Force est de constater que ce faisant, le médecin-conseil et, partant, la partie défenderesse ont indiqué clairement la raison pour laquelle les pathologies de la requérante ne permettent pas de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en sorte que l'ensemble des éléments personnels et médicaux communiqués ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement utile, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de la décision attaquée en critiquant l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Elle essaye d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

En effet, force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil n'est en outre pas en mesure de comprendre en quoi la décision attaquée « *est basée sur une appréciation erronée des éléments de fait, à savoir, la nature et les conséquences de la pathologie dont souffre la requérante ainsi que l'accessibilité des soins de santé adéquats au Sénégal* » dans la mesure où la partie requérante n'étaye pas ses propos et se fonde sur la situation générale du Sénégal sans faire le lien avec la situation individuelle de la requérante.

4.4. En ce qui concerne plus précisément la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour la requérante, le Conseil observe tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour et les certificats médicaux joints sont peu précis sur la question ; se bornant à quelques informations tout à fait générales quant à l'accessibilité des soins au Sénégal. Le Conseil estime dès lors que le médecin-conseil a pris en considération les documents médicaux produits par la requérante dans le cadre de sa demande et a constaté, au terme d'une motivation détaillée et après avoir consulté différentes sources d'informations, que le suivi requis était disponible et accessible au pays d'origine.

4.5. En outre, le Conseil constate que les éléments produits dans la requête sont invoqués pour la première fois et n'avaient pas été communiqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

4.6. A la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné l'état de santé de la requérante, la question de la disponibilité des soins adaptés aux pathologies dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise en estimant qu'un retour au pays d'origine était possible et

en prenant en considération la situation personnelle de la requérante ; elle n'a nullement méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE